

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant la circulation **AVENUE PONT BERNON AU NIVEAU DE L'ÉCOLE MAURICE HUMBERT** en fonction de période d'essai de circulation relative aux nouveaux aménagements de voirie

Nos réf. : QB/NJ – 144/2021

Vu les articles L 2122-28, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réglementer la circulation des véhicules avenue Pont Bernon au niveau de l'école Maurice Humbert durant la phase test des nouveaux aménagements de voirie

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit avenue Pont Bernon hors emplacements à partir du 23 juin 2021 en fonction de période d'essai de circulation relative aux nouveaux aménagements de voirie.

Article 2 : Du 23 juin 2021 jusqu'à la fin de la phase test, les véhicules circulant vers la rue des Traits la Ville seront prioritaires au niveau de l'écluse.

Article 3 : La date d'application du présent arrêté est fixée au **23 JUIN 2021**.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat